RÈGLEMENT (CEE) N° 2779/78 DU CONSEIL

du 23 novembre 1978

portant application de l'unité de compte européenne (UCE) aux actes pris dans le domaine douanier

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28, 43 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que l'unité de compte utilisée dans les actes pris dans le domaine douanier est celle qui est définie par la règle générale C 3 figurant dans la première partie titre Ier de l'annexe du règlement (CEE) n° 2500/77 du Conseil, du 7 novembre 1977, modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun (3) ;

considérant que cette unité de compte, par sa référence à un poids déterminé d'or fin, n'est plus conforme aux accords monétaires conclus par les États membres ; que, de ce fait, il est nécessaire d'en établir une autre définition dans un délai raisonnable ; que, compte tenu des sujétions propres à l'organisation du domaine douanier, la date limite de ce délai peut être fixée au 1er janvier 1979 ;

considérant que l'unité de compte européenne définie à l'article 10 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (4), peut remplacer valablement l'unité de compte utilisée dans les actes pris dans le domaine douanier ; que, toutefois, compte tenu des particularités propres à l'organisation de ce domaine, il y a lieu de prévoir des dispositions particulières pour la conversion de l'unité de compte européenne en monnaies nationales ;

considérant qu'il incombe au Conseil de réviser, en vue de les adapter à l'évolution de la situation économique dans les différents États membres, les montants qui figurent dans certaines dispositions réglementaires relatives au traitement tarifaire des marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs ainsi qu'aux petites importations dépourvues de tout caractère commercial ; que cette évolution peut exiger, dans certaines circonstances, le maintien des montants exprimés en monnaies nationales en l'absence d'une révision dans les délais prévus ;

considérant que des dispositions transitoires se révèlent nécessaires pour assurer dans les meilleures conditions le passage de l'unité de compte applicable précédemment à l'unité de compte européenne ;

considérant l'avis de la Cour des comptes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'unité de compte européenne (UCE) à laquelle il est fait référence dans les actes visés à l'article 2 est celle qui est définie à l'article 10 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes.

Article 2

1. Dans toutes les dispositions régissant les matières prévues au paragraphe 2, les montants indiqués en unités de compte sont considérés comme exprimés en unités de compte européennes à partir du 1er janvier 1979, à l'exception des montants à convertir sur la base des taux représentatifs.

Jusqu'à cette date, ils restent exprimés dans l'unité de compte définie par le règlement (CEE) n° 2500/77 et sont convertis selon les règles en vigueur avant le 1er janvier 1978.

Avant le 1er janvier 1979, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, révise conformément aux dispositions appropriées, afin d'éviter qu'ils soient diminués en monnaies nationales, les montants prévus dans le règlement (CEE) n° 1544/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif au traitement tarifaire applicable aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs (5), ainsi que ceux prévus dans la première partie titre II sous B de l'annexe du règlement (CEE) n° 2500/77 en ce qui concerne les petites importations dépourvues de tout caractère commercial.

Si, le 1er janvier 1979, le Conseil n'a pas pris les dispositions appropriées au sujet de la révision des montants exprimés en unités de compte dans les règlements susvisés, les États membres qui devraient réduire les montants en monnaie nationale en application du premier alinéa peuvent les maintenir.

Avant le 1er janvier 1979, pour les montants exprimés en unités de compte figurant dans les accords interna-

(1) JO n° C 83 du 4. 4. 1977, p. 33.
(2) JO n° C 56 du 7. 3. 1977, p. 70.
(3) JO n° L 289 du 14. 11. 1977, p. 1.
(4) JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.
(5) JO n° L 191 du 5. 8. 1969, p. 1.

tionaux, il sera procédé, dans la mesure nécessaire, à une renégociation avec les pays tiers concernés.

2. La contre-valeur en monnaies nationales de l'unité de compte européenne pour la détermination du classement des marchandises ou du droit applicable en vue de l'application du tarif douanier commun, y compris les suspensions de droits, les contingents tarifaires, à l'exception de ceux exprimés en valeur dans le cadre des préférences généralisées, les plafonds et les droits anti-*dumping*, ainsi que la contre-valeur en monnaies nationales retenue pour le traitement tarifaire accordé aux particuliers à l'importation, sont fixées une fois par an. Les taux à appliquer sont ceux du premier jour ouvrable du mois d'octobre avec effet au 1er janvier de l'année suivante.

Si, pour une monnaie nationale donnée, ce taux n'est pas disponible, le taux à appliquer pour cette monnaie est celui du dernier jour pour lequel un taux a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Pour les contingents tarifaires exprimés en valeur dans le cadre des préférences généralisées, une solution appropriée sera trouvée séparément lors de l'adoption du système des préférences tarifaires généralisées pour l'année 1979.

3. Au cours d'une période transitoire qui se terminera le 31 décembre 1979, et pour les marchandises relevant du chapitre 22 [à l'exception du vin (position 22.05)], de la position 24.01, du chapitre 69 ainsi que de la sous-position 85.25 A et de la position 91.01 du tarif douanier commun, le taux de conversion de l'unité de compte applicable le 1er janvier 1978 aux termes du règlement (CEE) n° 2500/77 sera adapté à celui de l'unité de compte européenne en deux étapes successives, à savoir le 1er janvier 1979 et le 1er janvier 1980.

4. L'adaptation des montants exprimés en unités de compte dans les dispositions arrêtées en matière douanière, autres que celles visées au paragraphe 2, leur conversion en unités de compte européennes, ainsi que les modalités pour l'établissement de leur contre-valeur en monnaies nationales, feront l'objet de dispositions particulières.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1978.

Par le Conseil

Le président

K. GSCHEIDLE